



## **DELIBERATION N° 2020-290**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2020 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération n° 2020-270 du 5 novembre 2020 portant avis conforme sur les conditions du contrat d'électricité communiqué par les fournisseurs historiques à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 31 décembre 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La délibération n° 2020-270 du 5 novembre 2020 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant avis conforme sur les conditions du contrat d'électricité communiqué par les fournisseurs historiques à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 31 décembre 2020 liste les offres des fournisseurs historiques pour lesquelles la CRE émet un avis favorable et celles pour lesquelles elle émet un avis défavorable.

Ces listes s'avèrent inexactes pour les six fournisseurs historiques suivants :

- Régie de CAZOULS (34)
- Energies et Services d'Electricité d'Uckange (57) ;
- Régie Electrique de Saint Laurent de Cerdans (66) ;
- SAEML UME (67) ;
- SAEML Hunélec (68) ;
- SAEM SOREA (73).

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections détaillées ci-après à la délibération n° 2020-270 du 5 novembre 2020.

Pour plus de clarté, les modifications apportées font l'objet d'un surlignage dans la version modificative de la délibération du 5 novembre 2020 publiée par la CRE, les autres éléments demeurant inchangés.

### **1. CORRECTIONS APPORTEES A LA LISTE DES FOURNISSEURS N'AYANT PAS TRANSMIS D'OFFRES A LA CRE**

Il est indiqué dans la délibération n° 2020-270 que les quatre fournisseurs suivants n'avaient pas transmis à la CRE les conditions contractuelles qu'ils envisageaient de communiquer à leurs clients :

- Régie de CAZOULS (34)
- Energies et Services d'Electricité d'Uckange (57) ;
- SAEML UME (67) ;

- SAEML Hunélec (68).

La CRE avait en conséquence émis un avis défavorable sur l'offre qui serait faite aux clients concernés par ces fournisseurs.

Or, il s'avère que les offres des trois fournisseurs suivants ont bien été transmises à la CRE :

- Energies et Services d'Electricité d'Uckange (57) ;
- SAEML UME (67) ;
- SAEML Hunélec (68).

En outre, un fournisseur (Régie de CAZOULS) a transmis à la CRE des conditions contractuelles à la suite de la délibération n° 2020-270.

Après analyse des offres transmises, la CRE considère que les conditions contractuelles de ces fournisseurs ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché.

Elle émet donc **un avis favorable** sur les offres des quatre fournisseurs visés ci-dessus.

## **2. CORRECTIONS APORTEES A LA LISTE DES OFFRES NON CONFORMES**

Deux fournisseurs (SAEM SOREA et Régie Electrique de Saint Laurent de Cerdans) ont transmis à la CRE des conditions contractuelles modifiées à la suite de la délibération n° 2020-270.

Après analyse de ces offres modifiées transmises, la CRE considère que les conditions contractuelles de ces fournisseurs ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché.

Elle émet donc **un avis favorable** sur l'offre modifiée de ces deux fournisseurs.

**DECISION DE LA CRE**

Afin d'intégrer les évolutions relatives aux offres soumises à la CRE pour avis conforme par six fournisseurs historiques, la présente délibération modifie en conséquence la délibération n° 2020-270 du 5 novembre 2020 *portant avis conforme sur les conditions du contrat d'électricité communiqué par les fournisseurs historiques à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 31 décembre 2020.*

La délibération n° 2020-270 du 5 novembre 2020 est modifiée aux fins d'intégrer l'avis favorable de la CRE concernant les offres communiquées à leurs clients perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 31 décembre 2020 par les fournisseurs suivants :

- Régie de CAZOULS (34) ;
- Energies et Services d'Electricité d'Uckange (57) ;
- Régie Electrique de Saint Laurent de Cerdans (66) ;
- SAEML UME (67) ;
- SAEML Hunélec (68) ;
- SAEM SOREA (73).

A des fins de lisibilité, la CRE procède à la publication d'une version de la délibération du 5 novembre 2020 modifiée par la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 3 décembre 2020**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**